

2^a — Notions sur la variation de la pression avec l'altitude;

3^o — Application de la formule :

$$Z = 60 (tm + 269) \frac{p_0 - p_1}{p_0 + p_1}$$

4^o — Réduction de la pression au niveau de la mer;

5^o — Calcul simplifié d'une altitude au moyen du baromètre;

6^o — Réduction de la pression à gravité normale.

d) — *Eau dans l'atmosphère*

1^o — Evaporation; humidité spécifique; atmosphère saturée; humidité relative;

2^o — Condensation de la vapeur d'eau atmosphérique; causes et effets;

3^o — Nuages; nébulosité;

4^o — Pluie;

5^o — Répartition de la pluie dans l'Ouest africain;

6^o — Mesures de la hauteur d'eau; comment est-elle mesurée si l'éprouvette vient à être cassée? Quand mesure-t-on la pluie?

7^o — Définition des principaux météores; grain; grain orageux; éclairs; orage; brouillard; brume; brume sèche; grésil; grêle; rosée; visibilité; averses; bruine; vent de sable arc-en-ciel; couronne; halos.

e) — *Vent*

1^o — Roses des vents à 4, 8, 16, 32, 36 et 40 directions; direction du vent;

2^o — Estimation de la vitesse du vent; transformation des kilomètres-heures en mètres-secondes et inversement; force du vent (échelle Beaufort);

3^o — Notions sur les courants aériens en Afrique occidentale française;

4^o — Définition d'un cyclone et d'un anticyclone; description des vents dans les deux cas.

f) — *Divers*

1^o — Définition de la déclinaison magnétique;

2^a — Marche à suivre pour la mise en station d'un théodolite de sondage;

3^o — Calcul et méthode pratiques de dépouillement d'un sondage;

4^o — Vitesse et force ascensionnelle des différents ballons employés en Afrique occidentale française. Gonflement d'un ballon et précautions à prendre;

5^o — Description de la fabrication de l'hydrogène; produits employés; précautions à prendre;

6^o — But des courbes de correction sur les diagrammes; manière de les effectuer; échelles employées, repères sur les diagrammes; pourquoi les fait-on?

7^o — Codes météorologiques usuels employés en Afrique occidentale. Symboles employés et signification de ces derniers;

8^o — Changement des diagrammes des enregistreurs;

9^o — Notions sur les fuseaux horaires.

Plantons

ARRETE N° 300 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des plantons à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 2. — Le recrutement du cadre local des plantons est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-plantons de 2^e et plantons de 2^e, 5^e et 7^e classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 3. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Assistants de Police

ARRETE N° 301/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Assistants de Police à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les Assistants de Police concourent au Service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les Assistants de Police sont recrutés :